



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
classées et des enquêtes publiques
Réf : CAR n°398/APC n°19-036N

NIMES, le 11 AVR. 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°19-036N
CONCERNANT LE CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE À CIEL OUVERT DE CALCAIRE
EXPLOITÉE SUR LA COMMUNE DE MOULEZAN
AU LIEU-DIT « VISSEAU DU CORBEAU ET LA COMBE POSADA »**

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-004N du 21 janvier 2009 autorisant la société Rocamat Pierre Naturelle à exploiter une carrière de calcaire et une installation de premier traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Moulézan au lieu-dit «Visseau du Corbeau et la Combe Posada» modifié par l'arrêté préfectoral n° 15-113N du 28 juillet 2015 relatif aux accès à la carrière ;
- Vu l'arrêté n° 16/355-11/11059 du 17 novembre 2016 relatif à la prescription de fouille d'archéologie préventive modifié par l'arrêté modificatif n° 76-2019-0107 du 12 février 2019 ;
- Vu la demande transmise le 27 août 2018 au préfet du Gard et complétée le 30 novembre 2018 et le 22 janvier 2019 (garanties financières), par laquelle Maître Nicolas Partouche agissant respectivement en qualité de mandataire de la société Polycor France SAS dont le siège social est situé 17 rue du Colisée, 75008 Paris sollicite le changement d'exploitant en lieu et place de la société Rocamat Pierre Naturelle de la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté susvisé ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 4 février 2019 ;
- Vu l'avis du directeur régional des affaires culturelles en date du 12 février 2019 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Verfeuil du 21 février 2019 ;
- Vu le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de la société Polycor France SAS, par lettre du 20 mars 2019 en RAR, reçue le 21 mars 2019 ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 8 avril 2019 sur le projet d'arrêté complémentaire ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que la société Polycor France SAS dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre d'exploiter la carrière susvisée et de prévenir les dangers et inconvénients de celle-ci, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 de ce même code ;

Considérant que l'article R.181-45 du code de l'environnement indique notamment : " *Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires* " ;

Considérant que l'article R.181-39 du code de l'environnement indique : " *la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (est concernée) lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière* " ;

Considérant qu'en application des prescriptions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis et qu'à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions des articles 1.1, 1.10.2.2 et 1.1.10.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-004N du 21 janvier 2009 ;

Considérant que les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 09-004N du 21 janvier 2009 doivent être maintenues ;

Considérant que la société Polycor France SAS s'est engagée à mettre en place les garanties financières de la 3^{ème} période prescrite à l'article 1.10.2.2 de l'arrêté n° 09-004N du 21 janvier 2009 actualisées dans l'acte de cautionnement transmis par l'exploitant daté du 21 janvier 2019 (n° d'acte : PAABQVVL001) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Changement d'exploitant

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté n° 09-004N du 21 janvier 2009 intitulé « *BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION* » sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"La SAS Polycor France dont le siège social est fixé au lieu-dit "Les Carrières", 89440 MASSANGIS (idem adresse administrative),

sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- *d'une carrière calcaire pour la production de pierre ornementale et de granulats et des installations de premier traitement de matériaux dont l'adresse est fixée à MOULEZAN au lieu-dit « Visseau du Corbeau et la Combe Posada » ;*
- *des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité."*

Article 2 : Protection du patrimoine archéologique

Les prescriptions de l'article 1.9.2 de l'arrêté préfectoral n° 09-004N du 21 janvier 2009 intitulé « Protection du patrimoine archéologique » sont remplacées par les prescriptions suivantes :

"Toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, doit, en application de l'article L.531-14 du Titre III du Livre V du code du patrimoine, immédiatement être signalée aux services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles.

La société Polycor France SAS respecte les prescriptions de l'arrêté n° 16/355-11/11059 du 17 novembre 2016 relatif à la prescription de fouille d'archéologie préventive modifié par l'arrêté modificatif n° 76-2019-0107 du 12 février 2019 et notamment son article 4 qui stipule :

"La fouille sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de la société Polycor France SAS, qui projette d'exécuter les travaux donnant lieu à la présente prescription.

Sa réalisation peut-être confiée, au choix du maître d'ouvrage, à l'Institut national de recherches archéologiques préventives, à un service archéologique territorial agréé ou à tout autre opérateur de droit public ou privé titulaire de l'agrément prévu au chapitre IX du décret susvisé.

Le contrat conclu avec l'opérateur comporte le projet d'intervention de celui-ci précisant les modalités de mise en œuvre des prescriptions contenues dans le cahier des charges."

Article 3 : Actualisation du montant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 09-004N du 21 janvier 2009 intitulé « Montant des garanties financières » sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum de référence des garanties financières est ainsi fixé :

<i>Phase d'exploitation</i>	<i>Période</i>	<i>Montant en € TTC</i>
<i>Phase quinquennale n° 3</i>	<i>10 – 15 ans (date de signature du nouvel acte – 21 janvier 2024)</i>	<i>141897</i>

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 720,1 (indice calculé à partir de l'indice TP01 d'août 2018 égal à 110,2 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE = 6,5345).»

Article 4 : Attestation de constitution des garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.10.2.5 de l'arrêté préfectoral n° 09-004N du 21 janvier 2009 intitulé « **Attestation de constitution des garanties financières** » sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté et en substitution de l'acte mentionné ci-dessus, l'original du nouvel acte de constitution des garanties financières comportant les dates de validité suivantes :

Début : Date de signature du nouvel acte - **fin** : 21 janvier 2024 »

Le montant de la garantie financière sera celui figurant dans le tableau ci-dessus.

Article 5 : Délais et voies de recours - Publicité - Exécution

Article 5.1 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 5.2 : Publicité


En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Moulézan et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Moulézan pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Moulézan et adressé à la préfecture du Gard.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture pendant la même durée.

Article 5.3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Moulézan, le directeur régional des affaires culturelles (Occitanie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société POLYCOR France SAS en recommandé avec accusé de réception.

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

François LALANNE,